

DECISION N°D2025_009

**Modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé
à « Roussines 15-17 ans » - Régie n°91**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, tels que modifiés par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° DCM2022_007 approuvée par le Conseil municipal le 12 février 2022 donnant délégation au Maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

VU l'arrêté n° A2023_248 du 26 juin 2023 relatif à la modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à « ROUSSINES 15-17 ans » - Régie n°91,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la d'avances temporaire pour le séjour organisé à « ROUSSINES 15-17 ans » en juillet 2025,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 5 mai 2025,

DECIDE

ARTICLE 1er – La présente décision abroge et remplace l'arrêté n° A2023_248 du 26 juin 2023 relatif à la modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à « ROUSSINES 15-17 ans » - Régie n°91.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances temporaire « ROUSSINES 15/17 ans » auprès du service Jeunesse pour les besoins de fonctionnement du séjour organisé par la Ville de Bondy.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Centre de vacances Le Pêcher, 36170 Roussines.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du **25 au 31 juillet 2025**.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires (60623)

- Honoraires médicaux (62261)
- Médicaments
- Produits pharmaceutiques et autres fournitures non stockables (60661-60628)
- Autres frais divers (6188)
- Péages (6247)
- Carburant (60622)
- Location de linge (61358)

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire
- 2° : Numéraire

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Bondy.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 127 €**.

ARTICLE 9 - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au plus tard dans les trois jours après la fin du séjour.

ARTICLE 10 - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 12 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Monsieur le comptable public

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 25 JUIN 2025



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

